

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays ACP.

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé l'APE entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l'État indépendant du Samoa depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.

L'article 80 de l'APE prévoit que d'autres îles du Pacifique ont la possibilité d'adhérer à l'accord. En conséquence, le 4 juin 2018, les Îles Salomon ont déposé une demande auprès du Conseil ainsi qu'une offre d'accès au marché en vue d'adhérer à l'APE. La Commission a examiné l'offre et, après des modifications, l'a jugée acceptable. Elle a donc conclu les négociations au nom de l'Union le 23 octobre 2018.

La Commission a informé les États membres de l'Union, oralement et par écrit, du processus d'adhésion des Îles Salomon par l'intermédiaire du groupe «ACP» du Conseil. Le Parlement européen a lui aussi été informé par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA). Le texte de l'offre d'accès au marché résultant des négociations avec les Îles Salomon a été communiqué aux deux institutions le 20 novembre 2018.

Les modifications techniques qu'il sera nécessaire d'apporter à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion doivent encore être convenues par les parties à l'APE (l'UE, la Papouasie - Nouvelle-Guinée, les Fidji et le Samoa).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition met en œuvre l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE» ou l'«accord de Cotonou»)[[1]](#footnote-1).

L'adhésion des Îles Salomon à l'APE entre l'UE, les Fidji, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et le Samoa[[2]](#footnote-2), qui est un accord commercial asymétrique compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique régissant les relations commerciales entre l'Union et les pays partenaires et facilite les échanges commerciaux réciproques. Elle permet en outre aux Îles Salomon de participer au régime des règles et institutions conjointes établies par l'APE.

Les Îles Salomon devraient sortir de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) en 2021. En conséquence, trois ans après, elles perdront le bénéfice des préférences accordées par l'Union au titre du régime «Tout sauf les armes» (TSA). Le régime standard du SPG (système de préférences généralisées), moins généreux que le TSA, s'appliquera alors aux exportations des Îles Salomon à destination de l'Union. Pour conserver un accès intégral au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents, les Îles Salomon devraient adhérer à l'APE existant entre l'UE, les Fidji, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et le Samoa.

Dans l'attente de l'achèvement des procédures internes correspondantes par les Fidji, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et le Samoa, il est donc prévu que l'Union et les Îles Salomon appliquent l'accord à titre provisoire sous réserve de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord de partenariat économique contient des dispositions en matière de développement durable (article 3) en vertu desquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Cotonou et, en particulier, à leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.

L'APE est un accord commercial axé sur le développement, qui offre aux Îles Salomon un accès asymétrique au marché et leur permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Îles Salomon à destination de l'UE. Ces dispositions contribuent à l'objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l'article 208, paragraphe 2, du TFUE.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

La présente proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union, tels qu'énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE, notamment pour conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC supprimant progressivement les obstacles aux échanges entre les parties et renforçant la coopération dans tous les domaines liés au commerce.

• Choix de l'instrument

Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Analyse d'impact

Une évaluation de l'impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique ACP-UE a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d'un contrat-cadre d'une durée de cinq ans attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l'EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l'Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique).

• Réglementation affûtée et simplification

L'approbation de l'adhésion des Îles Salomon à l'APE ne fait pas l'objet de procédures REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

• Droits fondamentaux

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les Îles Salomon devraient sortir de la catégorie des pays les moins avancés en 2021; dès lors, elles continueront à bénéficier de l'initiative «Tout sauf les armes», qui offre un accès en franchise de droits et sans contingents pour leurs exportations vers l'UE, pendant une période transitoire de trois ans après cette date. Il n'y aura donc pas d'incidence budgétaire, puisque l'adhésion à l'accord permettra aux Îles Salomon de conserver leur accès au marché de l'Union aux mêmes conditions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Avantages de l'adhésion pour les opérateurs économiques

L'APE définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'Union peuvent tirer pleinement parti des possibilités offertes à nos économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE libérera largement les exportateurs européens de produits industriels destinés aux Îles Salomon du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT de 1994 (élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives applicables au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties): en effet, il porte sur 90,3 % des lignes tarifaires, soit 83 % du volume des exportations de l'UE sur 15 ans. Les Îles Salomon bénéficieront du maintien de leur accès au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents.

L'APE établit en outre un ensemble de règles en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. De plus, les parties à l'APE participent au comité «Commerce» institué par l'accord. La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les Îles Salomon participent au comité «Commerce», institué conformément à l'article 68 de l'APE, qui traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre, la réalisation d'une coordination et de consultations sur des questions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, la détermination et l'analyse de secteurs et produits prioritaires ainsi que des domaines de coopération prioritaires qui en résultent, et la formulation de recommandations en vue de modifier l'accord. Le comité «Commerce» est composé de représentants des parties.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La proposition comporte, aux articles 1er et 2, des dispositions concernant l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Îles Salomon à l'APE et les notifications requises en vue d'exprimer que l'Union consent à l'adhésion à l'accord et à son application à titre provisoire conformément à son article 76, paragraphe 3.

L'article 3 dispose que l'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

2019/0099 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique[[3]](#footnote-3).

(2) Le 30 juillet 2009, l'Union (à l'époque la Communauté européenne) a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part[[4]](#footnote-4) (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l'État indépendant du Samoa depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.

(3) L'article 80 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique.

(4) Le 4 juin 2018, les Îles Salomon ont présenté au Conseil une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché.

(5) La Commission a examiné l'offre des Îles Salomon et, après des modifications, l'a jugée acceptable. Par conséquent, elle a conclu les négociations avec les Îles Salomon le 23 octobre 2018.

(6) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord, l'Union et les Îles Salomon doivent appliquer l'accord à titre provisoire dix jours après qu'elles se sont notifié mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

(7) Il convient que l'adhésion des Îles Salomon soit approuvée au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt de l'acte d'adhésion par les Îles Salomon conformément à l'article 80 de l'accord.

2. Les textes de l'offre d'accès au marché présentée par les Îles Salomon sont joints à la présente décision.

3. Le président du Conseil notifie, au nom de l'Union, aux parties à l'accord de partenariat intérimaire et aux Îles Salomon l'approbation, par l'Union, de l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire.

Article 2

1. Aux fins de l'application à titre provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et les Îles Salomon, le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.

2. L'Union et les Îles Salomon appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après qu'elles se sont notifié mutuellement par écrit, conformément au paragraphe 1, l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3

L'approbation de l'adhésion des Îles Salomon ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3). [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Directives de négociation d'accords de partenariat économique avec les pays et régions ACP [9930/02 (DG E II) HH/sg]. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)